

PORT OBLIGATOIRE DU MASQUE DANS LES TRANSPORTS PUBLICS

Principe

Conformément au nouvel article 3a de l'ordonnance COVID-19 situation particulière et au rapport explicatif concernant l'ordonnance COVID-19, les voyageurs dans les véhicules de transports publics doivent porter un masque facial à partir du 6 juillet 2020.

Exceptions:

- a. les enfants avant leur douzième anniversaire;
- b. les personnes qui ne peuvent pas porter de masque facial pour des raisons particulières, notamment médicales.

L'obligation s'applique aux véhicules de transports publics tels que les trains, les trams, les bus, les bateaux et les remontées mécaniques (liste non exhaustive).

Cette obligation ne s'applique pas dans les gares, sur les quais ou lors de l'attente à un arrêt de bus. Elle ne s'applique pas non plus aux restaurants ou aux bars situés sur des bateaux ou dans des trains, qui doivent avoir un plan de protection.

Le masque peut être enlevé lors de la consommation d'un petit pique-nique, à condition qu'il soit généralement permis de manger dans le véhicule.

Pour les moyens de transport internationaux, l'obligation, sous réserve des réglementations étrangères pour le territoire national respectif, s'applique à l'intérieur du pays, à partir de la frontière.

Les voyageurs sont responsables de s'équiper d'un masque facial pour leurs déplacements en transports publics. Les foulards ou autres textiles non spécifiques ne sont pas assimilés à des masques faciaux.

Les règles du plan de protection pour les transports publics restent valables, en particulier les règles de distance et d'hygiène.

Véhicules avec port obligatoire du masque

Spécifications concernant les véhicules de transports publics dans lesquels le port du masque est obligatoire:

Sont réputés véhicules de transports publics les véhicules des entreprises titulaires d'une concession au sens de l'art. 6 ou d'une autorisation au sens de l'art. 8 de la loi du 20 mars 2009 sur le transport de voyageurs (LTV, RS 745.1). La LTV régit le transport régulier et professionnel de voyageurs par chemin de fer, par route, sur l'eau, par installation à câbles, par ascenseur et par d'autres moyens de transport guidés le long d'un tracé fixe. (LTV art. 1 al. 2).

Par conséquent, l'obligation de porter un masque facial s'applique dans les véhicules utilisés pour ce transport de voyageurs; dans le cas des navires, elle s'applique également sur le pont extérieur.

Sont également assimilés aux véhicules comprennent les cabines des installations de transport à câbles (cf. art. 2 al. 2 let. b LTV). Font exception les téléskis et les télésièges; pour ceux-ci, les mesures définies par l'exploitant dans le plan de protection s'appliquent.

Exécution

En ce qui concerne l'exécution, les conducteurs et les autres membres du personnel peuvent contribuer à la mise en œuvre de cette obligation dans la mesure de leurs possibilités.

Le règlement des compétences/règlement intérieur en vigueur s'applique dans les transports publics:

1. Les collaboratrices et collaborateurs des transports publics attirent l'attention des clients sur le port obligatoire du masque (annonces, adresse personnelle, etc.), comme ils le font actuellement, par exemple, en cas de comportement inapproprié. La responsabilité de faire respecter l'obligation de porter un masque n'incombe pas aux collaboratrices et collaborateurs des transports publics.
2. Le personnel chargé de contrôler les titres de transport peut demander aux personnes qui ne portent pas de masque de descendre au prochain arrêt.

Les organes de sécurité selon la loi fédérale sur les organes de sécurité des entreprises de transports publics (LOST, RS 745.2), c'est-à-dire le service de sécurité et la police des transports, sont pourvus de compétences plus étendues.

Ceux-ci ont notamment pour mission de veiller au respect des prescriptions de transport et d'utilisation (LOST art. 3 al. 1 let. a). Ils peuvent interpellé, contrôler et exclure du transport les personnes dont le comportement n'est pas conforme aux prescriptions (LOST art. 4 al. 1 let. b). Quiconque refuse d'obtempérer aux ordres de ces personnes est puni d'une amende.

Les dispositions à l'encontre de toute personne qui contrevient à des mesures visant la population selon LEp art. 83 al. 1 let. j sont également applicables. La poursuite et le jugement des infractions de cette nature incombent aux cantons (LOST art. 9, LEp art. 84 al. 1).

Aucune amende d'ordre spécifique n'est prévue.

Communication

L'obligation de porter le masque facial incombe à chaque personne et est activement communiquée par les entreprises de transport.

- Remplacement de la campagne de pictogrammes par l'affiche de protection pour les transports publics (phase I «Sensibilisation») avec des sujets et textes adaptés.
- Les moyens de communication doivent être adaptés à la nouvelle situation du port obligatoire du masque dans les transports publics et l'information aux clients doit être assurée avant et pendant le voyage sur tous les canaux disponibles.
 - Numérique: en ligne, écrans, annonces, etc.
 - Imprimé: affiches, avis, etc.

Personnel

L'obligation de porter le masque facial s'applique également au personnel à bord des véhicules.

- Pour des raisons de sécurité, le personnel de conduite ne porte pas de masque dans les cabines de conduite. Un masque doit être porté lors de la vente de billets dans les bus, ainsi que lors de la traversée de l'espace destiné aux voyageurs et sur les plates-formes.
- Le personnel peut bien entendu retirer son masque pour les besoins de communication avec les personnes malentendantes.
- Les entreprises de transport adaptent les plans de protection internes et les instructions pour leur personnel.
- Les entreprises de transport veillent à ce que les membres du personnel concernés par l'obligation de porter un masque soient munis de masques.